



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2010- 555

**portant interdiction de la consommation et de la commercialisation  
de poissons pêchés dans la Seine et l'Ourcq**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

VU le Code de la Justice administrative et notamment ses articles R. 221-3 et R. 311-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 13 mai 2009 ;

Considérant qu'il n'y a pas de pêche professionnelle à Paris, et qu'une interdiction de la pêche professionnelle s'avère donc inutile ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons pêchés dans la Seine et l'Ourcq (brèmes, brochets, carpes, gardons) dans les départements de Paris et de la Seine-et-Marne ;

Considérant que la contamination des espèces de type benthique peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

SUR proposition de la mission interdépartementale inter services de l'eau de Paris proche couronne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sont interdites la consommation et la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous les poissons pêchés dans la Seine et l'Ourcq.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.



## ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture de police de Paris, le chef du service navigation de la Seine, le service territorial de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur de l'unité départementale de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, le directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Paris et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage communal et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine Normandie,
- M. le Préfet de Police,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France,
- M. le directeur régional de l'environnement d'Île-de-France,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- M. le directeur de l'unité territoriale des affaires sanitaires et sociales de Paris,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Paris,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Paris,

Fait à Paris, le **04 JUIN 2010**

**Le Préfet de la Région Île-de-France.**  
**Préfet de Paris**

**Daniel CANEPA**